

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 185 (2ème Rect)

présenté par  
M. Arnaud Leroy

-----

**ARTICLE 22 QUATER**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le second alinéa de l'article L. 121-15 du code de l'urbanisme et le second alinéa de l'article L. 121-20 du même code sont supprimés.

« II. – Au premier alinéa du II de l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 121-15 » est remplacée par la référence : « L. 121-17 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement est rédactionnel s'agissant du 2° de l'article 22 *quater*. Il propose également de rectifier une erreur de référence au code général des collectivités territoriales.

Il vise également à supprimer le 1° de l'article car le droit de l'urbanisme actuel prévoit que l'existence de risques naturels justifie de rendre une zone inconstructible ou d'y soumettre les constructions à des conditions particulières (articles R. 151-31 et R. 151-34).

Les plans de prévention des risques, qui doivent traiter de la question de la question des risques de submersion marine lorsqu'ils existent, s'imposent en outre aux plans locaux d'urbanisme.